

## **AVIS**

### RAPPEL

Dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'article 4 stipule :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Les infractions constatées peuvent être sanctionnées par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe.